

23
III
1737



— Inionrd burj —

Jeus du mois de Mars
Trentes sept au Couage
provincie de poitou



vingt troisieme
Le 17il sept l'an
de son regne le
parduan & les

Nos regaux s'ensuivent & s'el presant. En ppersonne
Francis Jorant pauvre mandiantes ager de soixante
ans en suiron femme de francois margeridon laboureur
abitant de la provincie de trentes ans demourant au
village de Braunais. En la parois de saint pievre
le 6rois provincie de la marche, laquelle volontaiement
de gre, agissant sous l'autorite de Justices auant de la
longue absence, dud. margeridon son mary; Juvant
l'acte d'autorisation faite par le S. Juge du Montoit
au 10u pte, Juge naturel de lad. Jorant de 17il sept
Mars presant mois, signee. Tuxes greffier du S. montoit
au pte de l'acte de ses formalites, pour la validite
des presantes, a rendut led. acte de l'acte de l'acte
par les presantes d'end, led. acte de l'acte de l'acte
transporte purement & simplement, & irrevocablement
pour elle les biens & pour son mary, & Mathieu & Leonard
de Braunais freres, marons demourant, aud. Village de
Braunais, presant, stipulants, & acceptant, tous les biens
fonds, Domaines, & s'el appartenants & qui s'el appartenants
& s'el Successifs ou autrement, consistant, en l'actuant
pres, patures, ouches, chemins, patures, terres labourees
meubles, Champs, patures, & Communaux quelconques
insensibles tous ses droits tous mobiliers que, Immobiliers
elleme que vache, poit rouge, le tout s'el
plais. Dans led. village de Braunais & les dependances
sans faire aucune exception ny de pour, par la s'el

Et qui ont été, divers, d'une autre de François
Jouany, son frère, la présente vente faite moyennant
le prix de Sommes De Trois cent soixante dix-neuf
liures la quelle somme de Trois cent soixante dix-neuf
liures l'ad. François Jouany a cédée ^{au sieur} & de nouveau
des d. de Bauvais en argent bon de France, quelle a dite
avoir employé à la subsistance & l'entretien ou à ses
propres affaires, & De la quelle somme Elle tient quittes
les d. de Bauvais, moyennant quoy, Elle s'est démise de toutes
désaisies, des d. biens & droits tant mobiliers que
immobiliers & desus vendus, En a été le Saisie les
acquéreurs pour eux en prendre possession quand
Bon leur semblera, & en jouir à l'avenir, Comme de leur
Biens propres & loyaux acquiescés, qui sont Dans les
Directes du Seigneur Commandeur de Chavignies, & dans
celle du Seigneur Vicomte d'Almont, Envers lesquels
Les d. acquereurs payeront les rentes dues sur les d. biens
Du prix de la quelle vente. Il y en a dans la Directe du
Monteil pour la somme de dix liures, & a été fait telle
quittance à sa charge Les d. de Bauvais de faire Recherche
En son lieu & place, de tous les droits qui leur peuvent
appartenir, dans le d. village de Bauvais, soit tant pour
Prébendes de fruit, d'égardations, & malversations
commises dans les d. biens que autrement, & faire tout ce qui
conviendra, pour en obtenir Les dommages qui leur en sont
advenus, & En considération des présentes & pour
la compensation que les acquereurs ont pour la d. Jouany
Ils ont promis, Comme ils s'obligent, de fournir &
entretenir l'ad. Jouany sa vie durant, & après son décès





La faire vendre a sepulture selon son estat, & payeront
vingt livres pour faire célébrer des messes pour le
repos de son ame a tel pretre qu'ils jugeront a propos
Et tout accordé accepté & stipulé En faveur des d. presentes
Et sous les clauses & conditions néanmoins qu'il a été
convenu entre les d. de Baumais, que le prix de la
presente vente, à savoir, frais, & loyaux coûts, pour y
procéder, ont été payés & débourrés des deniers propres
à particulier dudit matthieu de Baumais, & avouant
que led. Leonard de Baumais son frère, prétend quelques
parts dans les d. biens & droits vendus. Il sera tenu
comme il se obligé de rembourser audit matthieu son frère
la moitié du prix de lad. vente frais, & loyaux coûts
faits ou a faire, mais a lui libre de se faire les d.
biens & droits, audit matthieu, qui ne pourra leger en ses
autres sommes, dudit Leonard son frère, a l'exception
de l'exécution des presentes ont les parties obligé tous
leurs biens, présents & futurs, apres que lecture leur
en a été faite & ont déclaré ne scavoir signer de ce
Inquis, & dit que les droits mobiliers sont de la valeur de
cent soixante dix neuf livres

Rampeaux
No 20

Rouillon

Comme la In fine a Bourgneuil le 23. mai
1797. Reçu quatre livres seize s.
Ramond